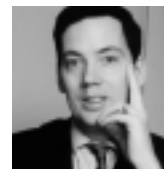


Chronique *financière* *et boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, **Paris I**

I Actualités jurisprudentielles

Information privilégiée. Preuve. Utilisation des enregistrements téléphoniques (oui).

Décision COB du 7 octobre 2003 : Bull. COB n° 383, octobre 2003, p. 31. Voir H. de Vauplane et J.-P. Bornet, « Droit des marchés financiers », Litec, 3^e éd., 2001, n° 1037.

La connaissance et la transmission d'une information privilégiée par un « vendeur-actions » d'une entreprise d'investissement peut être démontrée par les enregistrements téléphoniques.

La COB condamne un « vendeur-actions » d'une entreprise d'investissement pour manquement à l'interdiction de communiquer une information privilégiée. En l'espèce, l'intéressé avait eu connaissance d'un projet d'offre publique sur les titres d'une société et en avait informé l'un de ses clients, ce qui avait conduit celui-ci à acheter des titres et lui avait permis de réaliser une substantielle plus-value. La Commission démontre que, au moment où elle a été transmise, l'information était suffisamment précise pour être une information privilégiée. Elle rappelle à cet effet qu'il n'est pas besoin que l'opération projetée soit définitivement arrêtée, qu'il suffit qu'il y ait des chances sérieuses qu'elle aboutisse. La vraie difficulté résidait dans le fait que l'intéressé soutenait avoir déduit l'imminence d'une offre publique d'une série d'informations et de constatations et d'une analyse personnelle, fruit de son expérience et de son intuition. La COB ne s'en laisse pas compter et aligne les éléments qui viennent contredire cette défense : les acquisitions avaient été réalisées hors du champ des recommandations de l'entre-

prise d'investissement ; selon l'analyste de la valeur, les achats n'étaient pas justifiés par les « fondamentaux » ; surtout, les conversations téléphoniques du « vendeur-actions » démontraient qu'il avait eu connaissance du projet d'offre et en avait fait profiter le client. L'intéressé a cependant bénéficié de l'indulgence de l'autorité de régulation, en raison de son inexpérience et du fait qu'il n'avait tiré aucun profit personnel et avait été licencié.